

*Extrait du procès-verbal d'une séance spéciale du conseil municipal, légalement tenue le 21 janvier 2026 sous la présidence de M. le maire Vital Dumais.*

---

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 26-13**

#### **FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE SERVICE DES ORDURES SOIT LA CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL (ICI) POUR L'ANNÉE 2026**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

ATTENDU QUE le présent chapitre vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité de Lac-Bouchette pour le service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (ICI) décrétés par la MRC Domaine-du-Roy, en vertu de son règlement numéro 209-2009, adopté le 8 décembre 2009;

ATTENDU QUE toutes les définitions et dispositions, du règlement numéro 209-2009 de la MRC Domaine-du-Roy, mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (ICI) sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Mme la conseillère Guylaine Morin appuyée par Mme la conseillère Nathalie Julien et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-13 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (ICI) pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

#### **ARTICLE 2 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement #25-13.

#### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

**RÉSIDENCE:** Lieu habitable où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes, muni de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

**Une résidence principale est exclue de la catégorie **des immeubles non résidentiels pour les fins de taxation.****

**Quant à l'exclusion de la catégorie d'immeubles non résidentiels**, celle-ci se déduit de la lecture de l'article 244.31 de la Loi, considérant **qu'une résidence principale n'est pas enregistrée** en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique en tant qu'établissement d'hébergement touristique jeunesse ou en tant qu'établissement d'hébergement touristique général.*

*Cette exclusion est également confirmée dans le «Guide d'aide à la prise de décision – Encadrement municipal de l'hébergement touristique» publié par l'UMQ.*

**LOGEMENT OU APPARTEMENT:** Partie de maison ou d'immeuble où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes et munie de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

**CHAMBRE :** Pièce, partie de maison ou d'immeuble où l'on couche moyennant une rémunération.

**CHALET :** Bâtiment utilisé à des fins de villégiature, situé normalement près d'un lac ou d'une rivière et ayant une durée saisonnière.

**CAMPING AMÉNAGÉ :** Site désigné pour le camping où un bloc sanitaire ou un service d'égout est à disposition des campeurs, lesquels sont desservis en électricité et en eau courante et fonctionnant une partie de l'année.

**CAMP DE CHASSE :** Abri sommaire **d'une superficie maximale de 25m<sup>2</sup>** servant à des fins récréatives conçu pour être utilisé temporairement pendant les périodes de chasse et/ou de pêche, pour y loger les chasseurs et/ou pêcheurs, étant constitué que d'un seul niveau de plancher, sans cloisonnement intérieur, n'étant pas alimenté en eau courante.

**CAMP FORESTIER :** Un lieu de regroupement d'habitations et d'installations pour travailleurs en forêt, peut être montés sur roues ou non, utilisés de façon de façon temporaire ou permanente, destinés à loger des personnes dans le cadre de l'exploitation forestière, minière ou d'autres travaux.

**FERME+ : 50 000 et plus pour le bâtiment de ferme,** bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. *Admissible au crédit MAPAQ*

**FERME- : 50 000 et moins pour le bâtiment de ferme,** bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. *Admissible au crédit MAPAQ*

**ÉLEVAGE:** Bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux.

**GARE:** Ensemble de bâtiments et d'installations établis aux abords des lignes de chemin de fer pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs ou des marchandises.

**GÎTE TOURISTIQUE:** Établissement d'hébergement touristique d'un maximum de 5 chambres où le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit déjeuner servi sur place.

**RESIDENCE DE TOURISME :** Établissement d'hébergement touristique (Airbnb) où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence secondaire de la personne physique ou morale qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, incluant un service d'auto-cuisine et **ayant un code de surtaxe entre 1 à 5 et un code d'utilisation de 5834.**

**INDUSTRIE+ :** **plus de 10 employés**, exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières.

**INDUSTRIE- :** **moins de 10 employés**, exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières.

**COMMERCE PERMANENT:** Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces **ayant la même adresse civique** et fonctionnant pendant une année, soit la vente aux détails et/ou la vente de services.

**COMMERCE SAISONNIER :** Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces **ayant la même adresse civique** et fonctionnant une partie de l'année, soit la vente aux détails et/ou la vente de services.

**AUTRES PERMANENT:** Pour une activité non spécifiquement décrite dans le présent règlement et fonctionnant pendant une année.

**AUTRES SAISONNIER :** Pour une activité non spécifiquement décrite dans le présent règlement et fonctionnant une partie de l'année.

**TRAVAILLEUR AUTONOME À DOMICILE (TAD):** Personne pratiquant un usage domestique à l'intérieur de sa résidence.

**USAGE DOMESTIQUE :** Activités professionnelles (services) artisanales, artistiques ou autres activités du même genre pratiquées sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, mais sujet aux restrictions suivantes:

- un seul usage domestique est permis par bâtiment principal;
- moins de quarante pour cent (40%) de la superficie de plancher de la résidence sert à cet usage (superficie plancher peut comprendre le sous-sol, le rez-de-chaussée ou un étage);
- pas plus de 2 personnes ne sont occupées à cet usage, dont l'une doit résider sur place;
- aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert sur place;
- l'activité principale de l'usage domestique doit être un service;
- l'usage domestique ne doit pas créer des préjudices à l'environnement tels que le bruit, l'odeur, la vibration et les heures d'ouverture;
- sont considérés comme usages domestiques et de manière non limitative: **atelier de réparation, bureaux, comptable, courtier d'assurance, services à la personne et technologue.**
- sont exclus les usages domestiques qui utilisent le service d'aqueduc pour la pratique de leur commerce, tel que le **salon de coiffure**.

**LOGEMENT INTERGÉRATIONNEL PERMANENT (LIP):** Un logement intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2<sup>e</sup> degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire et l'occupant du logement principal, notamment, les descendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes).

Le propriétaire doit s'engager formellement à fournir à la Municipalité de Lac-Bouchette, et ce, à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire et l'occupant du logement principal.

Lorsque le logement intergénérationnel n'est pas occupé par l'une des personnes ayant l'un des liens de parenté ou d'alliance décrits dans cette section, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de l'alinéa précédent, ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

L'aménagement d'un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé strictement dans une résidence unifamiliale isolée.

Sur le plan architectural et des éléments extérieurs :

- le logement intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro d'immeuble distinct de celui de l'usage principal;
- le logement intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc et l'égout, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu;
- l'apparence extérieure d'un bâtiment occupé par un logement intergénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un bâtiment occupé par un seul logement;
- une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral doit desservir le logement principal et le logement intergénérationnel. Aucune entrée ne doit desservir exclusivement le logement intergénérationnel. Si une entrée commune supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner sur la cour arrière;
- un logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune;
- un seul accès au stationnement sur une rue est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal. La réglementation applicable à une habitation unifamiliale doit être respectée.

Au niveau de l'aménagement intérieur :

- la superficie maximale de plancher habitable du logement intergénérationnel est de 20 m<sup>2</sup>, sans excéder 40% de la superficie du logement principal;
- le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et doit permettre de communiquer en permanence avec celle-ci par une porte;
- aucun usage complémentaire ou secondaire n'est permis dans un logement intergénérationnel.

Les logements intergénérationnels sont autorisés en zone de villégiature, à condition qu'ils soient aménagés à même une résidence principale de caractère permanent. (Voir règlement de zonage #18-16)

**INSTITUTION, COMMERCIAL ET INDUSTRIE PERMANENT (ICIP) :** Ensemble de bâtiments comprenant des institutions, des commerces et des industries ayant un code de surtaxe entre 6 à 10 et fonctionnant pendant une année.

**INSTITUTION, COMMERCIAL ET INDUSTRIE SAISONNIER (ICIS) :** Ensemble de bâtiments comprenant des institutions, des commerces et des industries ayant un code de surtaxe **entre 1 à 5 et fonctionnant une partie de l'année.**

**Aussi, en faire une analyse, par exemple : comme un camping ou un aréna, portant le code de surtaxe 10 mais fonctionnant une partie de l'année.**

#### **ARTICLE 4                    EXCEPTIONS**

Aucun service des ordures n'est exigible pour les bureaux d'administration, ni exigible à une corporation subventionnée directement, indirectement ou en partie par la Municipalité de Lac-Bouchette et la Municipalité régionale de comté Domaine-du-Roy.

Aucun service des ordures n'est exigible **pour les classes d'immeubles non résidentiels de 2 à 5**, moins de 30% de la superficie totale, mais sous toute réserve, la Municipalité de Lac-Bouchette se garde le droit de taxer selon l'utilisation.

#### **ARTICLE 5                    TARIFICATION**

Les taux imposés pour le service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (ICI), sont les suivants :

**Ordures - résidence**

**182.15\$** par résidence

**Ordures – logement ou appartement**

**182.15\$** par logement ou appartement

**Ordures – chambre**

**12.20\$** par chambre

**Ordures – chalet**

**116.94\$** par chalet

**Ordures – camp de chasse**

**45.54\$** par camp de chasse

**Ordures – camp forestier**

**576.69\$** par camp forestier

**Ordures – ferme + (plus de 50 000 en évaluation)**

*Admissible au crédit MAPAQ*

**374.68\$** par ferme

**Ordures – ferme - (moins de 50 000 en évaluation)**

*Admissible au crédit MAPAQ*

**374.68\$** par ferme

**Ordures – élevage**

**374.68\$** par élevage

**Ordures - gare**

**576.69\$** par gare

**Ordures – gîte touristique**  
576.69\$ par gîte touristique

**Ordures – industrie+ (plus de 10 employés)**  
576.69\$ par industrie

**Ordures – industrie- (moins de 10 employés)**  
576.69\$ par industrie

**Ordures – commerce permanent**  
576.69\$ par lieu d'affaires

**Ordures – commerce saisonnier**  
301.19\$ par lieu d'affaires

**Ordures – autres permanent**  
576.69\$ par activité non spécifiée dans le présent règlement

**Ordures – autres saisonnier**  
301.19\$ par activité non spécifiée dans le présent règlement

**Ordures TAD - travailleur autonome à domicile**  
145.72\$ par usage domestique

**Ordures LIP – logement intergénérationnel permanent**  
273.23\$ par logement intergénérationnel permanent

**Ordures ICIP – institution, commercial et industriel permanent**  
576.69\$ par lieu d'affaires

**Ordures ICIS – institution, commercial et industriel saisonnier**  
300.46\$ par lieu d'affaires

## ARTICLE 6 TAXATION ET RECONDUCTION

**À chaque année**, il sera facturé au contribuable desservi par le service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (ICI), les tarifs définis à l'article 5, que le contribuable utilise ou non le service.

**Au cours de l'année**, il sera facturé au contribuable, desservi par le service des ordures, de toute nouvelle construction, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (ICI), **à partir de la date du permis émis par l'inspecteur en bâtiment**.

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

## ARTICLE 7 CRÉDIT DU SERVICE DES ORDURES... D'UNE PROPRIÉTÉ

Tout contribuable n'utilisant pas le service des ordures, lorsque l'une des définitions de l'article 3, **devient vacante, avise par écrit**, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

Le crédit prendra effet à partir de la date de réception de la lettre. Pour bénéficier d'un crédit, l'inutilisation du service des ordures devra être d'une durée minimale de 3 mois de calendrier dans une même année civile.

Le contribuable a le devoir d'informer, par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette, de l'ouverture d'une des définitions de l'article 3. Cet écrit doit parvenir à la Municipalité de Lac-Bouchette, dans l'année financière en cours suivant la date d'ouverture d'une des définitions de l'article 3.

Sinon, la Municipalité de Lac-Bouchette annulera le crédit accordé auparavant, en facturant à nouveau le contribuable du même montant du crédit accordé.

Le contribuable doit expédier, à nouveau, à la Municipalité de Lac-Bouchette, un nouvel avis, par écrit, demandant un crédit dont l'inutilisation du service des ordures se continue d'une année à l'autre. La période pour recevoir cet avis est déterminée comme étant du début du mois de décembre jusqu'à la fin du mois de janvier inclusivement.

## **ARTICLE 8                    ANNULATION DU SERVICE DES ORDURES... D'UNE PROPRIÉTÉ**

Tout contribuable n'utilisant plus le service des ordures, lorsque l'une des définitions de l'article 3 devient vacante définitivement, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

L'annulation du service des ordures prendra effet à partir de la date de réception de la lettre.

## **ARTICLE 9                    ANNULATION DU SERVICE DES ORDURES... D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUIITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation du service des ordures à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

## **ARTICLE 10                    OBLIGATION**

Toute personne devra déposer, au jour et heure déterminés par résolution de la Municipalité de Lac-Bouchette, les ordures ou les rebuts, dans des conteneurs, des barils, des boîtes ou des réceptacles munis de couvercle et de poignées. Le poids établi selon les normes de la CSST.

Toute personne, desservie par le service des ordures, soit le porte-à-porte, apportera les ordures ou les rebuts sur le bord de la rue, de la route ou du chemin de manière à faciliter la cueillette par les vidangeurs de la Municipalité de Lac-Bouchette.

Toute personne, desservie par le service des ordures et ayant accès aux boîtes ou aux conteneurs d'ordures installés à différents endroits sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, soit par exemple un résidant de chalet, déposera les ordures ou les rebuts dans les boîtes ou dans les conteneurs des ordures de manière à faciliter la cueillette par les vidangeurs de la Municipalité de Lac-Bouchette.

**ARTICLE 11****INTERDICTION DE JETER DES ORDURES OU DES REBUTS**

Il est strictement défendu, à toute personne, de jeter des ordures ou des rebuts sur tout le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette. La façon de se défaire des ordures ou des rebuts est mentionnée à l'article 10 du présent règlement.

Toute personne jetant des ordures ou des rebuts sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, sera obligée de ramasser et de remettre l'endroit tel qu'il était avant la pose de son geste et ce à ses frais. Sinon la Municipalité de Lac-Bouchette se chargera de ramasser les ordures ou les rebuts jetés par la personne et de remettre l'endroit tel qu'il était avant la pose du geste et les frais encourus seront facturés à la personne contrevenante.

**ARTICLE 12****AMENDE ET SANCTION**

Toute personne, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction punissable, sur conviction, d'une amende maximale de trois cents dollars (300\$) et de divers frais ou à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Si une infraction ou une contravention se continue, cette continuité constitue à chaque jour une infraction séparée.

**ARTICLE 13****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

mairedirecteur général et  
greffier-trésorier**ACCEPTÉ**

---

[Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 1<sup>er</sup> décembre 2025](#)[Adoption du règlement le 21 janvier 2026](#)[Avis public d'adoption du règlement le 22 janvier 2026](#)